



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0038  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0038 relative au projet de boisement au lieu-dit Baronville, porté par Monsieur Aymeric DE ROUGÉ sur les communes de Béville-le-Comte et Oinville-sous-Auneau (28), reçue complète le 18 février 2025 ;

**VU** la décision tacite, née le 26 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à boiser environ 86 hectares et 7 900 m d'alignements de terres agricoles au lieu-dit Baronville à Béville-le-Comte et à Oinville-sous-Auneau (28) ;

**CONSIDERANT** que le boisement est prévu en cinq phases et prévoit la mise en place d'un mélange de 13 essences forestières selon les spécificités du terrain avec des densités comprises entre 1300 et 2000 plants / ha : Chêne sessile (5%), Chêne pubescent (17%), Chêne rouge (20%), Chêne chevelu (6%), Noyer noir (12%), Mélèze (12%), Platane (5%) ; Tilleul (1%), Cormier (1%), Peuplier (1%), Truffiers mélangés, Robinier (10%), Pin laricio de calabre (10%) ;

**CONSIDERANT** que la plantation sera manuelle, sans remaniement du sol ; que le projet prévoit une évolution du boisement vers une forêt gérée durablement sous plan simple de gestion ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Béville-le-Comte, et en zone non constructible (ZnC) de la carte communale d'Oinville-sous-Auneau ;

**CONSIDERANT** que, d'après le dossier, les terres agricoles concernées par le boisement sont cultivées en céréales de longue date et présentent de faibles potentialités (bilan financier de l'exploitation agricole déficitaire sur ces parcelles depuis plus de 10 ans) ;

**CONSIDERANT** que les terres agricoles seront maintenues en culture jusqu'à l'année précédent chaque phase de boisement prévue ;

**CONSIDERANT** que le site est situé à proximité directe :

- du site Natura 2000 au titre de la directive Habitat « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents »,
- de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Marais de la Voisie »,
- de la Znieff de type II « Vallées de la Voise et de l'Aunay »,
- d'un massif forestier d'environ 250 ha,

- du monument historique « Château de Baronville » ;

**CONSIDERANT** qu'une zone non boisée d'au moins 60 m de large sera maintenue ouverte entre tout boisement et les Znieff ; que cette zone sera portée à 120 m de large entre tout boisement et le site Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que différentes zones à proximité immédiate des parties boisées seront maintenues ouvertes (au total 9,33 ha) et changées en prairies entretenues ou cultures annuelles à petit gibier de plaine, permettant de favoriser les lisières ;

**CONSIDERANT** qu'une petite partie du périmètre du projet est concernée par des probabilités de présence de zones humides ; que d'après le dossier, les éléments relevés concernant la flore, la pédologie ou le relief ne mettent en évidence aucune zone humide au niveau du projet ;

**CONSIDERANT** que la prise en compte du risque d'incendie se traduit par :

- une bande maintenue ouverte de 6 m de large autour de chaque îlot boisé, notamment à proximité des routes et axes publics,
- l'information du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur les nouvelles plantations et nouveaux chemins en terrain naturel, en lien avec la protection du château de Baronville,
- un projet de création de route forestière à l'étude ;

**CONSIDERANT** que le choix des essences de pin Laricio et de robinier sur certains îlots est justifié dans le dossier par la nature des sols (pierrosité, sols carbonatés), une réserve en eau limitée, ou par la présence (du robinier) dans une parcelle forestière voisine ;

**CONSIDERANT** qu'un des objectifs du projet est de « *s'inscrire dans le respect du patrimoine architectural* », notamment par la réalisation de grandes allées bordées d'alignements d'arbres ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 26 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale un projet de boisement au lieu-dit Baronville, porté par Monsieur Aymeric DE ROUGÉ sur les communes de Béville-le-Comte et Oinville-sous-Auneau (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de boisement au lieu-dit Baronville, porté par Monsieur Aymeric DE ROUGÉ sur les communes de Béville-le-Comte et Oinville-sous-Auneau (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 avril 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)